



Convention

de mise à disposition des services de l'Etat

pour l'exercice de la compétence en matière

d'attribution des aides publiques au logement, en

application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004

relative aux libertés et responsabilités locales

Passée entre

L'ETAT

et

PERPIGNAN MEDITERRANEE
Communauté d'Agglomération

2006-2008

**Convention entre l'Etat et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération de
mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière
d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi n° 2004-809 du
13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**

Entre, d'une part

L'Etat, représenté par M. **Thierry LATASTE**, Préfet des Pyrénées-Orientales,

Et d'autre part

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération représentée par son président,
Jean-Paul ALDUY,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération du conseil communautaire du 14 novembre 2005 autorisant le président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence, la convention de mise à disposition et la convention ANAH,

VU les délibérations du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée en date du 14 novembre 2005 et du 19 décembre 2005 adoptant la convention,

VU la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération le 27 janvier 2006 en application de l'article L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation,

VU la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération conclue le 27 janvier 2006 en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales au profit de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

ARTICLE 2

Champ d'application

La présente convention concerne les aides de l'Etat et de l'ANAH relatives :

- à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux ; les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA ;
- à l'amélioration de l'habitat privé ;
- à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence ;
- aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré-opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre de ces aides, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération bénéficie d'une mise à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement, portant sur les activités suivantes :

1. Logements locatifs sociaux

- Assistance à la programmation des opérations :
 - recensement des opérations
 - aide à la négociation avec les opérateurs
 - aide à la mise au point des montages financiers
- Le cas échéant, travail avec l'architecte et/ou le paysagiste conseil pour un avis qualitatif sur le projet (avis technique et architectural)
- Instruction des dossiers :
 - préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément
 - attestation du service fait
 - alimentation de l'Infocentre national sur les aides au logement

- Conventonnement APL :
 - élaboration des conventions
- Suivi des droits à engagement et des crédits de paiement

2. Logements privés

- Activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés
- Elaboration des conventions APL

ARTICLE 3

Modalité de réception et d'instruction des dossiers

Les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés auprès de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées Orientales qui les instruit sur les volets réglementaires et financiers.

ARTICLE 4

Relations entre Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et la Direction Départementale de l'Équipement

Pour l'exercice de la présente convention, le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération adresse ses instructions au Directeur Départemental de l'Équipement.

Au sein de la Direction Départementale de l'Équipement, ses interlocuteurs privilégiés sont le chef du service Habitat, Urbanisme et Environnement et le chef de l'unité Programmation et financement du logement.

ARTICLE 5

Classement et archivage

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 6

Suivi de la convention

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et la Direction Départementale de l'Équipement se rencontrent chaque année pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

ARTICLE 7

Dispositions financières

La mise à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

La mise à disposition donnera lieu à une évaluation annuelle du temps passé par grade équivalent agent, et des moyens matériels et financiers.

ARTICLE 8

Résiliation

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'État et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en application de l'article L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait le 27 janvier 2006

*Le Président de Perpignan Méditerranée
Communauté d'Agglomération,*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

*Le Directeur Départemental de
l'Équipement,*

SIGNE

SIGNE

SIGNE

Jean-Paul ALDUY

Thierry LATASTE

Xavier HEMEURY